

4. Les Parties contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties; elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus et que l'autre Partie contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie contractante. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages à main, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante convient d'examiner aussi avec un esprit favorable une demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue de conclure des ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, dans le territoire de l'autre Partie contractante, évaluer les mesures de sécurité prises par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie contractante.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

9. Lorsque l'une des Parties contractantes est fondée à croire que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent Article, la première Partie contractante peut demander de tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. A défaut d'une entente satisfaisante, l'Article VI du présent Accord s'appliquera.